



Addendum à la norme

# MODULE REGLEMENTAIRE FSC – INDICATEURS GENERIQUES INTERNATIONAUX

FSC-STD-60-004r V1-1



|                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Titre :</b>                         | Module réglementaire FSC – Indicateurs génériques internationaux                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Dates :</b>                         | <b>Date d'approbation :</b> 24 juillet 2026<br><b>Date d'entrée en vigueur :</b> 17 août 2026                                                                                                                                                                            |
| <b>Délais :</b>                        | <b>Date de fin de la transition :</b> 12 mois à compter de la date de publication<br><b>Période de validité :</b> Jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou retirée                                                                                                           |
| <b>Contact pour tout commentaire :</b> | FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit)<br>Adenauerallee 134<br>53113 Bonn<br>Allemagne<br><br><b>Téléphone :</b> +49 -(0)228 -36766 -0<br><b>Fax :</b> +49 -(0)228 -36766 -65<br><b>Courriel :</b> policy_performance@fsc.org |

## Contrôle de la version

**Date de publication :** 17 août 2026

| Version | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Date de publication |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| V 1-0   | Version initiale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1er avril 2025      |
| V 1-1   | Révision visant à aligner le document sur les exigences du Règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE), à la suite de l'approbation du contenu actualisé du projet d'avis de la Commission relatif au document d'orientation sur le RDUE et de la version 5 de la Foire aux questions publiée par l'Union européenne en avril 2026, ainsi que des simplifications supplémentaires annoncées en décembre 2025. | 17 août 2026        |

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés  
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. Vous êtes par la présente autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à titre informatif uniquement.

REMARQUE CONCERNANT LA TRADUCTION : Ceci est une traduction de la version officielle anglaise approuvée de ce document. En cas de doute ou de divergence entre cette traduction et le document approuvé en anglais, le document officiel approuvé en anglais fera foi.

# INTRODUCTION

FSC a développé le module réglementaire FSC pour aider les titulaires de certificats FSC à aligner leurs pratiques sur les exigences du Règlement (EU) 2023/1115 (communément appelé Règlement sur la déforestation de l'Union européenne, ou RDUE).

Le module réglementaire FSC établit le cadre et les exigences pour que les organisations :

- de mettre en place un système de diligence raisonnable afin de faciliter la conformité au RDUE, notamment par la collecte d'informations, l'analyse des risques et leur atténuation ;
- de recueillir et transmettre des informations précises sur l'origine des produits, y compris la géolocalisation et la date ou la période de production ; et
- de veiller à ce que seuls des matériaux zéro déforestation entrent dans la chaîne de contrôle FSC.

## Module supplémentaire volontaire

Les détenteurs de certificats FSC de gestion forestière, de chaîne de contrôle, de Certification de projet ou de Bois contrôlé peuvent choisir volontairement d'obtenir également la certification au titre du module réglementaire FSC.

## Utilisation du module réglementaire FSC

Le module réglementaire FSC profite aux organisations en traduisant les exigences législatives du RDUE en exigences de certification. Cela est utile pour les organisations tenues de se conformer au RDUE, y compris celles qui mettent (ou mettent à disposition) des produits pertinents sur le marché européen, ou exportent des produits pertinents depuis l'Union européenne.

Le module réglementaire FSC peut également être utilisé par les titulaires de certificats non basés dans l'UE qui souhaitent s'assurer que leurs produits puissent être facilement commercialisés sur les marchés européens par les opérateurs. Si chaque organisation certifiée FSC dans une chaîne d'approvisionnement est certifiée selon le module réglementaire FSC, cela augmente la disponibilité des données nécessaires et réduit la demande, l'effort et les risques liés à la réalisation d'une diligence raisonnable.

Les organisations qui ne sont pas nécessairement tenues de se conformer au RDUE mais qui se trouvent dans les chaînes d'approvisionnement de produits qui seront éventuellement placés (ou mis à disposition) sur le marché européen peuvent souhaiter être certifiées selon le Module Réglementaire pour aider les entités en aval dans leurs chaînes d'approvisionnement.

## Évaluation indépendante

Les organisations choisissant d'être certifiées selon le module réglementaire FSC seront auditées par leur organisme certificateur pour leur conformité et leur apportent une couche supplémentaire d'assurance. Alors que les organismes certificateurs évaluent la conformité aux exigences du module, la décision finale concernant la conformité au RDUE revient aux autorités compétentes.

## Mentions pertinentes

Les organisations certifiées au module réglementaire FSC peuvent utiliser une mention réglementaire dans les documents de vente des produits certifiés et faire des déclarations promotionnelles sur l'utilisation du système FSC pour garantir des produits zéro déforestation.

## TABLE DES MATIÈRE

|                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction                                                                                      | 3  |
| A. Champ d'application                                                                            | 5  |
| B. Références                                                                                     | 5  |
| C. Termes et définitions                                                                          | 6  |
| D. Abréviations                                                                                   | 11 |
| E. Exigences applicables à différents types d'organisations                                       | 12 |
| 1 Diligence raisonnée – Mise en œuvre et maintien                                                 | 15 |
| 2 Système de diligence raisonnée – Obtention d'informations sur la matière en entrée              | 16 |
| 3 Système de diligence raisonnée – Évaluation des risques                                         | 17 |
| 4 Système de diligence raisonnée - Atténuation des risques                                        | 18 |
| 5 Déclaration de diligence raisonnée et déclaration simplifiée                                    | 19 |
| 6 Diligence raisonnée simplifiée                                                                  | 21 |
| 7 Non-conformités                                                                                 | 22 |
| Annexe 1 : Exigences pour les organisations qui n'entrent pas dans le champ d'application du RDUE | 24 |
| Annexe 2 : Déclaration de diligence raisonnée et déclaration simplifiée                           | 25 |
| Annexe 3 : Indicateurs pour l'évaluation des risques                                              | 27 |

# A. CHAMP D'APPLICATION

## À quelles organisations s'applique cet addendum à la norme ?

Cet addendum à la norme est destiné à un usage volontaire par les organisations qui demandent ou détiennent une certification FSC en gestion forestière et souhaitent étendre leur champ d'application afin de s'aligner sur le Règlement (UE) 2023/1115 (également appelé dans cet addendum à la norme le « Règlement » ou « RDUE »).

Les organisations choisissant d'appliquer cet addendum à la norme doivent démontrer leur conformité à la norme de gestion forestière (FSS) applicable et à toutes les exigences applicables de cet addendum de norme conformément à leur champ d'application de certification FSC, et selon leur type d'organisation conformément au Règlement (UE) 2023/1115.

Cet addendum à la norme s'applique aux produits pertinents provenant d'unités de gestion certifiées FSC qui relèvent du champ d'application de la certification FSC de gestion forestière de l'Organisation et qui sont vendus, mis sur le marché, mis à disposition sur le marché, exportés ou fournis pour un placement ultérieur ou une exportation depuis le marché de l'Union européenne avec une mention réglementaire FSC.

Pour l'Organisation mettant en œuvre le module réglementaire FSC, la date d'entrée en vigueur de l'AVIS-20-007-02 Certification des forêts primaires et de l'AVIS-20-007-24 Produits exempts de déforestation provenant des unités de gestion certifiées FSC dans <FSC-DIR-20-007 Directive FSC sur les évaluations de gestion forestière> est le 1er juillet 2024, et il n'y a pas de période de transition.

## À quels groupes de produits s'applique cet addendum à la norme ?

Cet addendum à la norme porte sur le bois et le caoutchouc. Si d'autres produits de base relevant du champ d'application du Règlement (UE) 2023/1115, tels que le cacao ou le café, sont inclus dans la portée de la certification FSC, l'Organisation doit également démontrer sa conformité pour ces produits de base.

## Comment lire cet addendum à la norme ?

Tous les aspects de cet addendum à la norme sont considérés comme normatifs, y compris la portée, les dates d'effet et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et annexes, sauf indication contraire. Les notes, les encadres d'information et les exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

# B. RÉFÉRENCES

Les documents référencés suivants sont indispensables à l'application de ce document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les amendements) s'applique :

|                |                                        |
|----------------|----------------------------------------|
| FSC-STD-60-004 | Indicateurs génériques internationaux  |
| N/A            | Norme applicable de gestion forestière |

## C. TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins de ce document, les termes et définitions inclus dans le glossaire des termes <FSC-STD-01-002 Glossaire FSC>, <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière responsable>, <FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux>, la norme applicable de gestion forestière, et les éléments suivants s'appliquent :

### Définitions des types d'organisations

**Opérateur en aval** : l'Organisation qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché ou exporte des produits en cause fabriqués à partir de produits en cause faisant tous l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée. [Définition équivalente du RDUE – article 2, point 15 ter)].

REMARQUE : Dans cet addendum à la norme, les opérateurs en aval sont principalement pertinents pour les exigences de communication des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée, des identifiants de déclaration et des informations sur les produits non conformes plus bas dans la chaîne d'approvisionnement.

**Micro ou petit opérateur primaire (MSPO)** : une sous-catégorie d'opérateur en amont soumise au régime simplifié de l'article 4a du RDUE. C'est l'Organisation qui :

- a) est une personne physique, une micro ou une petite entreprise au sens de l'article 3(1) et de l'article 3(2), premier alinéa, de la directive 2013/34/UE, indépendamment de sa forme juridique ;
- b) est établi dans un pays classé comme à faible risque conformément à l'article 29 du RDUE ;
- c) dans le cadre d'une activité commerciale, place directement des produits pertinents sur le marché de l'Union européenne ou exporte des produits pertinents depuis l'Union européenne ; et
- d) met sur le marché ou exporter des produits pertinents que l'Organisation elle-même a cultivés, récoltés, obtenus ou élevés sur des parcelles de terre concernées ou, pour le bétail, sur des établissements situés dans ce pays.

REMARQUE 1 : Cette définition peut s'appliquer aux organisations établies dans ou hors de l'Union européenne [Définition équivalente du RDUE – Article 2(15a)].

REMARQUE 2 : Un MSPO, en tant que sous-catégorie d'opérateur en amont, reste responsable de veiller à ce que les produits pertinents respectent l'article 3 du RDUE.

REMARQUE 3 : Dans le cas d'une certification de groupe, le statut de MSPO doit être évalué au niveau de la personne morale ou physique qui met le produit en cause sur le marché ou l'exporte, sauf clarification contraire du RDUE, des autorités compétentes ou de FSC. Une coopérative, une association ou une entité de groupe ne peut être qualifiée de MSPO que si elle satisfait elle-même à tous les éléments de la définition de MSPO, notamment si elle produit elle-même les produits en cause et les met directement sur le marché de l'Union européenne ou les exporte. Lorsqu'elle ne satisfait pas à la définition de MSPO, elle peut agir en qualité de mandataire pour les membres qui remplissent les conditions requises pour être opérateurs, à condition qu'elle soit établie dans l'Union européenne et agisse conformément à l'article 6 du RDUE.

**Micro, petites ou moyennes entreprises (ou « PME »)** : une micro, petite ou moyenne entreprise, quelle que soit sa forme juridique, au sens de l'article 3(1), de l'article 3(2) premier sous-alinéa et de l'article 3(3) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil. Les critères énoncés dans la version la

plus récente de la directive prévalent.<sup>1</sup> Au moment de la publication du Module Réglementaire FSC, les critères sont les suivants :

*« 1. Dans l'application d'une ou plusieurs des options de l'article 36, les États membres doivent définir les microentreprises comme des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :*

- a) bilan total : 450 000 EUR ;*
- b) chiffre d'affaires net : 900 000 EUR ;*
- c) nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 10.*

*2. Les petites entreprises doivent être des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :*

- a) bilan total : 5 000 000 EUR ;*
- b) chiffre d'affaires net : 10 000 000 EUR ;*
- c) nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 50.*

*3. Les entreprises de taille moyenne sont des entreprises qui ne sont pas des microentreprises ou de petites entreprises et qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :*

- a) bilan total : 25 000 000 EUR ;*
- b) chiffre d'affaires net : 50 000 000 EUR ;*
- c) nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 250. »*

**Commerçant réglementaire** : une organisation de la chaîne d'approvisionnement autre qu'un opérateur en amont ou un opérateur en aval qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché de l'Union européenne.

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « commerçant » à l'article 2(17). FSC utilise le terme « commerçant réglementaire » dans cet addendum à la norme afin d'éviter toute confusion avec le terme « commerçant » tel qu'utilisé dans d'autres documents normatifs FSC.

**Opérateur en amont** : l'Organisation qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché de l'Union européenne ou les exporte à partir de l'Union européenne et qui ne répond pas à la définition d'un opérateur en aval.

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « opérateur » à l'article 2(15). Dans cet addendum à la norme, « opérateur en amont » fait référence au rôle équivalent du RDUE afin de le distinguer de l'opérateur en aval et du commerçant réglementaire.

### Autres définitions

**Usage agricole** : utilisation des terres à des fins agricoles, y compris pour des plantations agricoles et des zones agricoles réservées, ainsi que pour l'élevage de bétail (Source : Règlement (UE) 2023/1115, article 2(5) sur les produits exempts de déforestation).

---

<sup>1</sup>À la date de publication du Module Réglementaire FSC, la version consolidée de la directive 2013/34/UE est disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2013/34/2024-05-28/eng>

**Représentant autorisé** : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui, conformément à l'article 6 du RDUE, a reçu un mandat écrit d'un opérateur en amont pour soumettre une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée au nom de cet opérateur en amont.

L'opérateur en amont conserve la responsabilité de conformité du produit concerné à l'article 3 du RDUE.

**REMARQUE** : Lorsque l'opérateur amont est une personne physique ou une microentreprise, le prochain opérateur en aval ou le commerçant réglementaire plus bas dans la chaîne d'approvisionnement, qui n'est pas une personne physique ou une microentreprise, peut agir en tant que représentant autorisé en vertu de l'article 6(3) du RDUE. L'opérateur conserve la responsabilité de la conformité du produit concerné à l'article 3 du RDUE.

**Dégradation** : changements au sein d'une forêt naturelle ou d'une zone à haute valeur de conservation qui affectent significativement et négativement sa composition, sa structure et/ou sa fonction, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, soutenir la biodiversité et/ou fournir des services écosystémiques (Source : <[FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions](#)>).

**Déclaration de diligence raisonnée** : document confirmant la mise en œuvre, par l'opérateur en amont, d'un système de diligence raisonnée comprenant la collecte d'informations, l'analyse des risques et les mesures d'atténuation des risques conformément au RDUE. La déclaration atteste que l'opérateur a exercé la diligence raisonnée et établi que le risque était nul ou seulement négligeable quant à la conformité des produits en cause à l'article 3, point a) ou b), ainsi qu'aux articles 4, paragraphe 2, et 8 du RDUE.

**Numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée** : Le numéro de référence attribué à une déclaration de diligence raisonnée soumise au système d'information de la Commission européenne conformément à l'article 33 du RDUE.

**Système de diligence raisonnée** : un système de mesures et de procédures visant à minimiser le risque d'approvisionnement en matériel à partir de sources inacceptables. Un système de diligence raisonnée comprend les trois éléments suivants : l'obtention d'informations, l'évaluation des risques et l'atténuation des risques (lorsque nécessaire).

**Forêt** : une parcelle de terre dominée par les arbres (Source : <[FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière responsable](#)>).

**Géolocalisation** : localisation géographique d'une parcelle décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux.

**Dans le cadre d'une activité commerciale** : se déroulant dans un contexte commercial, y compris le traitement, la distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, la fourniture ou l'utilisation de produits pertinents, que ce soit en échange d'un paiement ou gratuitement [Adapté de l'article 2(19) du RDUE].

**Unité de gestion** : Une ou plusieurs zones spatiales soumises à la certification FSC avec des limites clairement définies, gérées selon un ensemble d'objectifs de gestion explicites à long terme exprimés dans un plan de gestion. Cette ou ces zones incluent : toutes les installations et les zones à l'intérieur ou adjacentes de cette zone spatiale ou des zones relevant du titre légal ou du contrôle de gestion, ou exploitées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et toutes les installations et zones, situées à l'extérieur, et non adjacentes à cette ou ces zones spatiales, et exploitées par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer aux objectifs de gestion. [Source : <[FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC pour la gestion forestière](#) >]

**Mesure d'atténuation** : une action que l'Organisation doit entreprendre pour atténuer le risque d'approvisionnement en matériel à partir de sources inacceptables. [Définition équivalente du RDUE – Article 11(1)].

**Risque négligeable** : une conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, qu'il n'y a pas de raison de s'inquiéter soit que le matériel provenant d'une zone géographique spécifique provient de sources inacceptables, soit que le matériel est mélangé avec des intrants non éligibles ou d'origine différente de manière à ne pas permettre de confirmer le niveau de risque lié à l'origine comme négligeable.

**Risque non négligeable** : une conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il existe des raisons de s'inquiéter que des matériaux provenant de sources inacceptables aient pu provenir ou être entrés dans la chaîne d'approvisionnement à partir d'une zone géographique spécifique. La nature et l'étendue de ce risque sont spécifiées afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.

**Parcelle** : terrain au sein d'un même bien immobilier, tel que reconnu par la loi du pays de production, qui bénéficie de conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation forestière associé aux marchandises pertinentes produites sur ce terrain. Un terrain peut représenter l'ensemble de la propriété immobilière ou une zone de production spécifique à l'intérieur de cette propriété, à condition que la zone puisse être clairement identifiée et évaluée [Définition équivalente du RDUE – Article 2(27)].

**Mention réglementaire** : mention apposée sur les documents de vente et de livraison, fondée sur des intrants qui satisfont aux exigences du module réglementaire FSC. Elle ne peut être utilisée qu'avec une mention FSC, à l'exception de FSC RECYCLÉ, par exemple : FSC 100% / Réglementaire.

**Mention réglementaire+** : mention apposée sur les documents de vente et de livraison, fondée exclusivement sur des intrants assortis d'une mention FSC 100% / Réglementaire+ ou FSC CFM / Réglementaire+, et pour laquelle chaque détenteur de certificat en amont d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué le module réglementaire FSC. Elle ne peut être utilisée qu'avec la mention FSC 100% ou FSC CFM.

**Législation pertinente du pays de production** : telle que définie dans le RDUE, l'article 2(40) désigne les lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production en termes de :

- a) droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- c) les règles liées aux forêts, y compris la gestion forestière et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont directement liées à l'exploitation du bois ;
- d) droits des tiers ;
- e) droits des travailleurs ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du Consentement libre, informé et préalable (CLIP), y compris tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) Fiscalité, anti-corruption, commerce et douane.

**Produits en cause** : produits énumérés à l'annexe I du RDUE qui contiennent des produits de base en cause, ont été nourris avec de tels produits ou ont été fabriqués à partir de tels produits.

**Préoccupation étayée** : allégation dûment motivée fondée sur des informations objectives et vérifiables concernant la non-conformité au présent règlement et pouvant nécessiter l'intervention des autorités compétentes.

**Zone d'approvisionnement** : la zone géographique d'où provient le matériau. La zone d'approvisionnement n'a pas besoin d'être définie comme une seule zone contiguë ; elle peut comprendre plusieurs zones distinctes couvrant plusieurs juridictions politiques, y compris des pays ou plusieurs types de forêts (Source : <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>).

## Formes verbales pour l'expression des dispositions

[Adapté des *directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales*]

- « doit » : indique des exigences strictement à respecter afin de se conformer à la norme.
- « devrait » : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ni exclure d'autres, ou qu'une certaine voie d'action est préférée mais pas nécessairement requise. Une exigence de « devoir » peut-être remplie de manière équivalente, à condition que cela soit démontré et justifié.
- « peut » : indique une conduite permise dans les limites du document.
- « est en mesure » : est utilisé pour des énoncés de possibilité et de capacité, qu'ils soient matériels, physiques ou causaux.

## D. ABRÉVIATIONS

|             |                                                                                                                  |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CE</b>   | Commission européenne                                                                                            |
| <b>CEE</b>  | Communauté économique européenne                                                                                 |
| <b>EORI</b> | Economic Operators Registration and Identification (Enregistrement et identification des opérateurs économiques) |
| <b>UE</b>   | Union européenne                                                                                                 |
| <b>RDUE</b> | Règlement (de l'Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts                 |
| <b>EUR</b>  | Euro                                                                                                             |
| <b>CLIP</b> | Consentement libre, informé et préalable                                                                         |
| <b>FSC</b>  | Forest Stewardship Council                                                                                       |
| <b>FSS</b>  | Norme de gestion forestière                                                                                      |
| <b>ISO</b>  | International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)                    |
| <b>MSPO</b> | Micro ou petit opérateur primaire                                                                                |
| <b>UG</b>   | Unité de gestion                                                                                                 |
| <b>REG+</b> | Mention réglementaire+                                                                                           |
| <b>PME</b>  | Micro, petite et moyenne entreprise                                                                              |
| <b>ONU</b>  | Organisation des Nations Unies                                                                                   |

## E. EXIGENCES APPLICABLES A DIFFERENTS TYPES D'ORGANISATIONS

### Conseils informatifs

Cet addendum à la norme comprend des exigences supplémentaires pour la certification de gestion forestière afin d'assurer la conformité au Module Réglementaire FSC. Elle couvre la diligence raisonnée impliquant des activités telles que la collecte d'informations, l'évaluation des risques, les mesures d'atténuation des risques et la création de déclarations de diligence raisonnée, les scénarios pour une diligence raisonnée simplifiée et la manière de traiter les non-conformités.

### Comment trouver les exigences applicables

Toutes les exigences de cet addendum à la norme ne s'appliquent pas à tous les types d'organisations. L'Organisation doit identifier son rôle pour chaque produit pertinent provenant de forêts certifiées FSC et vendu avec une mention réglementaire+ FSC, sur la base des définitions de la Section C. Conditions et définitions.

Pour les besoins du Tableau 1 :

- 1) « **Opérateurs en amont – Non-MSPO** » désigne l'Organisation qui est un opérateur en amont et ne répond pas à la définition d'un micro ou petit opérateur primaire.
- 2) « **Opérateurs en amont – MSPO** » désigne l'Organisation qui répond à la définition d'un micro ou petit opérateur primaire.

Lorsque l'Organisation agit également en tant qu'opérateur en aval ou commerçant réglementaire pour des produits en dehors du cadre de sa certification de gestion forestière, les exigences applicables sont traitées dans le cadre du <FSC-STD-40-004r Module réglementaire FSC - Certification de la chaîne de contrôle>.

Voici la clé d'icônes pour évaluer l'applicabilité d'une exigence particulière dans cet addendum à la norme.

#### Clé :

- ✓ = Applicable
- ✗ = Non applicable
- \* = Conditionnel/partiellement applicable

**Tableau 1. Applicabilité des exigences aux types d'organisations**

| FSC-STD-60-004r V1-1                                                                  |     | Opérateurs en amont |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|---------------------|------|
|                                                                                       |     | Non-MSPO            | MSPO |
| 1. Diligence raisonnée – mise en œuvre et maintenance                                 | 1.1 | ✓                   | ✓    |
|                                                                                       | 1.2 | *                   | *    |
|                                                                                       | 1.3 | ✓                   | ✓    |
|                                                                                       | 1.4 | ✓                   | ✓    |
|                                                                                       | 1.5 | ✓                   | ✓    |
| 2. Système de diligence raisonnée – obtention d'informations sur le matériel d'entrée | 2.1 | ✓                   | ✓    |
|                                                                                       | 2.2 | ✓                   | *    |
|                                                                                       | 2.3 | ✓                   | *    |
|                                                                                       | 2.4 | ✗                   | *    |
|                                                                                       | 2.5 | ✓                   | ✓    |
|                                                                                       | 3.1 | *                   | *    |

|                                                             |       |   |   |
|-------------------------------------------------------------|-------|---|---|
| 3. Système de diligence raisonnée – évaluation des risques  | 3.1.1 | * | * |
|                                                             | 3.1.2 | * | * |
|                                                             | 3.2   | * | * |
|                                                             | 3.3   | * | * |
| 4. Système de diligence raisonnée – atténuation des risques | 4.1   | * | * |
|                                                             | 4.2   | * | * |
|                                                             | 4.3   | * | * |
|                                                             | 4.4   | * | ✗ |
|                                                             | 4.5   | * | * |
|                                                             | 4.6   | * | * |
| 5. Déclaration de diligence raisonnée                       | 5.1   | ✓ | ✓ |
|                                                             | 5.2   | ✓ | ✓ |
|                                                             | 5.3   | * | * |
|                                                             | 5.4   | ✓ | ✓ |
|                                                             | 5.5   | ✓ | ✓ |
|                                                             | 5.6   | ✗ | ✓ |
| 6. Due diligence simplifiée                                 | 6.1   | * | * |
|                                                             | 6.2   | * | * |
|                                                             | 6.3   | * | * |
|                                                             | 6.4   | * | * |
| 7. Non-conformités                                          | 7.1   | ✓ | ✓ |
|                                                             | 7.2   | ✓ | ✓ |
|                                                             | 7.3   | ✓ | ✓ |
| Annexe 1                                                    |       | ✗ | ✗ |
| Annexe 2                                                    |       | ✓ | ✓ |
| Annexe 3                                                    |       | * | * |

REMARQUE 1 : L'exigence 1.2 s'applique lorsque l'Organisation opère dans un pays ou une partie de celui-ci classé comme risque standard ou à haut risque, ou lorsque la diligence raisonnée simplifiée en vertu de l'article 6 ne peut être appliquée. Pour les MSPO, l'exigence 1.2 ne s'applique que lorsque cet addendum à la norme exige une évaluation des risques et, le cas échéant, une atténuation des risques.

REMARQUE 2 : Les exigences 2.2 et 2.3 s'appliquent uniquement aux MSPO lorsque la géolocalisation est utilisée. L'exigence 2.4 ne s'applique qu'aux MSPO lorsque l'option d'adresse postale est utilisée.

REMARQUE 3 : Les sections 3 et 4 s'appliquent lorsque l'évaluation des risques et l'atténuation des risques sont requises dans ce supplément standard. Pour les MSPO, les sections 3 et 4 ne s'appliquent que lorsque cela est déclenché, y compris lorsque l'Organisation obtient ou est informée d'informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquant une possible non-conformité, un risque non négligeable, un risque de contournement ou un risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou non conformes.

REMARQUE 4 : L'exigence 4.4 ne s'applique qu'à l'organisation qui ne remplit pas les critères de PME. Par conséquent, dans la colonne « Opérateur en amont – Non-MSPO », l'exigence 4.4 ne s'applique que lorsque l'organisation n'est pas une PME. L'exigence 4.4 ne s'applique pas aux MSPO.

REMARQUE 5 : L'exigence 5.3 ne s'applique que lorsque l'Organisation exige qu'un représentant autorisé soumette la déclaration de diligence raisonnée ou la déclaration simplifiée en son nom.

REMARQUE 6 : L'article 6 ne s'applique que lorsque l'Organisation applique, ou cherche à appliquer, une diligence raisonnée simplifiée. Lorsque l'exigence 6.4 est déclenchée, les articles 3 et 4 s'appliquent.

REMARQUE 7 : L'Annexe 1 ne s'applique qu'aux organisations en dehors du champ d'application du RDUE qui appliquent volontairement le module réglementaire FSC. Puisque le Tableau 1 ne couvre que les opérateurs en amont, l'Annexe 1 est indiquée comme non applicable dans les deux colonnes des opérateurs en amont.

REMARQUE 8 : L'Annexe 2 s'applique aux deux types d'opérateurs en amont : l'Annexe 2A s'applique aux opérateurs en amont qui ne sont pas qualifiés de MSPO, et l'Annexe 2B s'applique aux MSPO.

REMARQUE 9 : L'annexe 3 s'applique lorsque l'évaluation des risques en vertu de l'article 3 est requise.

## 1 Diligence raisonnée – Mise en œuvre et maintien

1.1 Une diligence raisonnée est exercée pour les produits couverts par le champ d'application de cet addendum à la norme avant que le produit ne soit mis sur le marché de l'Union européenne, ou exporté depuis l'Union européenne, afin de démontrer que le produit :

- a) est exempt de déforestation ;
- b) a été produit conformément à la législation pertinente du pays de production ; et
- c) est couverte par une déclaration de diligence raisonnée ou, lorsque l'Organisation est qualifiée en tant que micro ou petit opérateur primaire (MSPO), par une déclaration simplifiée ou un identifiant de déclaration.

[Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 3, 4(1), 4a(2), 8(1)]

REMARQUE : Pour le MSPO, la déclaration simplifiée est une simplification de la déclaration et ne retire pas la responsabilité de l'Organisation de garantir que les produits concernés respectent cet addendum à la norme et l'article 3 du RDUE.

1.2 Pour l'Organisation opérant dans un pays ou une partie de pays classé à risque élevé ou standard conformément au système de classement des risques à trois niveaux du RDUE, la diligence raisonnée comprend :

- a) la collecte des informations, données et documents requis par la section 2 ;
- b) l'analyse des risques requise par la section 3 ; et
- c) les mesures d'atténuation des risques requises par la section 4 [Critère 8.5 de FSC-STD-60-004 / RDUE, article 8, paragraphe 2].

REMARQUE 1 : Lorsque l'unité de gestion (UG) est située dans un pays ou des parties de celui-ci classé comme à faible risque conformément au système de risque à trois niveaux du RDUE, une diligence raisonnée simplifiée peut être réalisée (voir Section 0).

REMARQUE 2 : Les MSPO sont, par définition, établis dans des pays à faible risque. Ils ne sont généralement pas tenus de procéder à une évaluation des risques et à une atténuation des risques en vertu des articles 3 et 4, sauf si l'Organisation obtient ou est informée d'informations pertinentes, y compris des préoccupations fondées, indiquant un risque non négligeable que le produit ne soit pas conforme à cet addendum à la norme ou au RDUE.

1.3 Un cadre de procédures et de mesures, appelé « système de diligence raisonnée », est établi et maintenu à jour afin de garantir qu'un produit pertinent vendu conforme à cet addendum à la norme, mis sur le marché ou exporté, soit :

- a) sans déforestation ;
- b) produite conformément à la législation pertinente du pays de production ;
- c) couverte par une déclaration de diligence raisonnée, ou lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO, par une déclaration simplifiée ou un identifiant de déclaration.

[Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 12(1)]

REMARQUE : La norme applicable de gestion forestière et cette addendum à la norme fournissent le cadre des procédures et mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la clause 1.3.

1.4 Le système de diligence raisonnée est examiné au moins une fois par an et mis à jour en cas de nouveaux développements ou changements pouvant affecter la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation du système de diligence raisonnée [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 12(2)].

REMARQUE : Les nouvelles informations pertinentes, y compris les préoccupations fondées, sont traitées par les exigences applicables en matière d'évaluation des risques, d'atténuation des risques, de diligence raisonnée simplifiée et de non-conformité aux sections 3, 4, 6 et 7.

1.5 Les dossiers des examens, mises à jour et décisions de diligence raisonnée sont conservés pendant cinq ans et mis à la disposition des autorités compétentes sur demande [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 12(2)].

## 2 Système de diligence raisonnée – Obtention d'informations sur la matière en entrée

2.1 Les informations suivantes, accompagnées de preuves, pour chaque produit entrant dans le champ d'application du Module Réglementaire FSC, sont collectées, organisées et conservées pendant cinq ans à compter de la date de vente du produit :

- a) une description, comprenant le nom commercial et le type de produit, et dans le cas du bois, le nom courant et le nom scientifique complet de chaque essence ;
- b) la quantité du produit exprimée en :
  - i. pour les produits en cause entrant ou sortant de l'Union européenne : kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil par rapport au code du système harmonisé indiqué ; ou,
  - ii. dans tous les autres cas : masse nette ou, selon le cas, volume ou nombre d'articles ;

REMARQUE : Une unité supplémentaire s'applique lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour tous les sous-titres possibles sous le code du Système harmonisé mentionné dans la déclaration de diligence raisonnée, ou le cas échéant, fournie dans la déclaration simplifiée.

- c) le pays de production et, le cas pertinent, certaines parties de celui-ci
- d) la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain où les marchandises pertinentes ont été produites, ou, lorsque l'Organisation est un micro ou petit opérateur principal, soit :
  - i. la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain où les marchandises pertinentes ont été produites ; ou
  - ii. l'adresse postale de toutes les parcelles de terrain où les marchandises concernées ont été produites, à condition que l'adresse postale corresponde clairement à la localisation géographique des parcelles concernées ; la date ou la plage de temps de la récolte (période définie par une date de début et une date de fin) ;
- e) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise ou personne qui a fourni des produits en cause à l'Organisation, le cas échéant ;
- f) nom, adresse postale et adresse e-mail de toute entreprise, opérateur en aval ou commerçant à qui L'Organisation a fourni des produits pertinents ;
- g) le rapport public de synthèse FSC démontrant la conformité à la norme applicable de gestion forestière et au module réglementaire FSC, ainsi que les documents applicables lorsque nécessaire, qui fournissent des informations suffisamment concluantes et vérifiables :
  - i. le produit est exempt de déforestation ;
  - ii. le produit a été fabriqué conformément à la législation pertinente du pays de production, y compris tout accord conférant le droit d'utiliser la zone concernée aux fins de la production.

[Indicateur 8.5.2 FSC-STD-60-004/ RDUE 9(1), 4a(5)]

REMARQUE : Une parcelle de terrain peut représenter l'ensemble du bien immobilier ou seulement la zone de production à l'intérieur de cette propriété, à condition que la zone présente des conditions suffisamment homogènes pour permettre d'évaluer le risque de déforestation et de dégradation forestière. Toute déforestation ou dégradation forestière sur la parcelle déclarée disqualifie les marchandises et produits pertinents de cette parcelle pour être mis sur le marché ou exportés.

2.2 Lorsque la géolocalisation est utilisée et qu'une parcelle a une superficie supérieure à quatre hectares, la géolocalisation est établie à l'aide de polygones comportant un nombre suffisant de

points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 2(28)].

- 2.3 Lorsque la géolocalisation est utilisée et qu'une parcelle a une superficie inférieure ou égale à quatre hectares, la géolocalisation est établie à l'aide d'un polygone ou d'un point unique de latitude et de longitude comportant six décimales [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 2(28)].
- 2.4 Lorsque l'Organisation est qualifiée comme MSPO et utilise l'option d'adresse postale selon l'exigence 2.1 d) de cet addendum à la norme, l'Organisation doit collecter, organiser et conserver des preuves démontrant que l'adresse postale :
- a) correspond clairement à la localisation géographique de toutes les parcelles de terre où la marchandise concernée a été produite ;
  - b) est liée à l'unité de gestion certifiée et à la source d'origine ou au bloc de coupe concerné ; et
  - c) est liée au produit, à l'espèce, à la quantité et à la date ou à la plage de temps de récolte.
- [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 4a(5), 9(1)(d)]
- 2.5 L'Organisation doit vérifier et être capable de démontrer que la géolocalisation ou, le cas échéant, l'adresse postale recueillie selon l'exigence 2.1 d) de cet addendum à la norme est correcte. Lorsque l'Organisation ne peut pas vérifier les informations requises sur les parcelles de terrain, le produit ne doit pas être vendu avec la mention réglementaire+, mis sur le marché ou exporté conformément à cet addendum à la norme [Critère 8.5 FSC-STD-60-004 / RDUE 4(4), 8, 9(1)(d)].

### 3 Système de diligence raisonnée – Évaluation des risques

**Note sur l'applicabilité :** Cette section s'applique lorsque l'évaluation des risques est requise en vertu de cet addendum à la norme. La présente section ne s'applique pas lorsque l'Organisation exerce valablement une diligence raisonnée simplifiée en vertu de la Section 6 de cet addendum à la norme, ou lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO, sauf si l'Organisation obtient ou est informée d'informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquant que le produit pourrait ne pas être conforme à cet addendum à la norme ou au RDUE, ou qu'il existe un risque de contournement ou de mélange avec des produits d'origine inconnue ou des produits non conformes.

- 3.1 Les informations recueillies conformément à l'exigence 2.1 du présent addendum à la norme, ainsi que toute autre documentation pertinente, sont vérifiés et analysés. Sur la base de ces informations et documents, une analyse des risques est menée afin de déterminer s'il existe un risque que le produit destiné à être vendu ou exporté :
- a) n'est pas exempt de déforestation ;
  - b) n'a pas été produit conformément à la législation pertinente du pays de production.
- [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 10(1), 10(2), 13(1)]
- 3.1.1 Le risque associé à chaque indicateur de l'Annexe 3 de cet addendum à la norme est évalué et classé comme « négligeable » ou « non négligeable », accompagné d'une description du risque et des références applicables [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 10(1)].
- REMARQUE : La conformité aux critères pertinents de la norme applicable de gestion des forêts spécifiée à l'Annexe 3 de cet addendum de norme peut être considérée par l'Organisation comme une preuve suffisante d'un risque négligeable pour l'indicateur correspondant, à condition qu'aucune information pertinente, y compris les préoccupations étayées, n'indique un risque non négligeable.
- 3.1.2 L'évaluation des risques peut être réalisée à l'aide du modèle simplifié d'évaluation des risques fourni par FSC [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 10(1)].

REMARQUE 1 : Le modèle simplifié d'analyse des risques décrit la manière dont les exigences de certification FSC en gestion forestière répondent aux indicateurs de risque énumérés à l'annexe 3. Il est prérempli avec la désignation du risque et sa description, sous réserve de la conformité aux exigences FSC pertinentes.

REMARQUE 2 : Lorsqu'une évaluation des risques FSC pour le pays concerné selon le <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> pour la zone évaluée existe, elle peut être utilisée pour identifier la désignation de risque pour des indicateurs non couverts par les exigences de certification en gestion forestière.

REMARQUE 3 : Lorsque des informations pertinentes, notamment des préoccupations étayées, indiquent une possible non-conformité, l'Organisation doit vérifier si la désignation du risque préremplie demeure valable pour le produit, l'unité de gestion, la parcelle, la source d'origine ou le bloc de coupe concerné.

- 3.2 L'évaluation des risques est documentée et révisée au moins une fois par an et, chaque fois que de nouvelles informations, des changements dans l'unité de gestion, la zone d'origine, le groupe de produits, la chaîne d'approvisionnement, la classification des risques, l'évaluation des risques FSC, des préoccupations fondées ou tout autre développement pertinent peuvent influencer les conclusions sur les risques. Cela vise à vérifier la précision et la pertinence continues des désignations de risque [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 10(4), 12(2), 13(2)].
- 3.3 Les informations mentionnées à l'exigence 3.1 de cet addendum à la norme et l'évaluation des risques sont mises à disposition aux autorités compétentes sur demande [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 10(4)].

## 4 Système de diligence raisonnée - Atténuation des risques

**Remarque sur l'applicabilité :** Cette section s'applique lorsqu'une évaluation des risques menée en vertu de l'article 3 identifie un risque non négligeable. La présente section ne s'applique pas lorsque l'Organisation exerce valablement une diligence raisonnée simplifiée en vertu de la Section 6 de cet addendum à la norme, ou lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO, sauf si l'Organisation obtient ou est informée d'informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquant que le produit pourrait ne pas être conforme à cet addendum à la norme ou au RDUE, ou qu'il existe un risque de contournement ou de mélange avec des produits d'origine inconnue ou des produits non conformes.

- 4.1 Lorsqu'un risque non négligeable est identifié conformément à la Section 3 de cet addendum à la norme, l'Organisation établit et met en œuvre des mesures efficaces d'atténuation des risques suffisantes pour atteindre aucun risque ou un risque négligeable avant de mettre le produit sur le marché ou de l'exporter [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 11(1)].

REMARQUE : Les procédures et mesures de réduction des risques peuvent inclure la fermeture des non-conformités pertinentes identifiées ou l'interdiction de placer le produit avec la mention pertinente sur le marché ou de l'exporter.

- 4.2 Des politiques, contrôles et procédures adéquats et proportionnés doivent être en place afin d'atténuer et de gérer efficacement les risques de non-conformité du produit [Critère 8.5 de FSC-STD-60-004 / RDUE 11(2)].
- 4.3 Les politiques, contrôles et procédures conformément à la clause 4.2 de cet addendum à la norme incluent les pratiques modèles de gestion des risques, la production de rapports, la tenue de dossiers, le contrôle interne et la gestion de la conformité [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 11(2)].

REMARQUE : L'Organisation peut utiliser la certification FSC Forest Management et cet addendum à la norme pour soutenir la conformité aux Clauses 4.2 et 4.3 de cet addendum à la norme, en particulier les exigences d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller un plan de gestion. Les résumés publics des rapports d'évaluation, le modèle simplifié d'évaluation des risques et d'autres éléments contribuent également aux pratiques de gestion des risques, à la production de rapports, à la tenue de registres, au contrôle interne et à la gestion de la conformité.

- 4.4 Pour les organisations qui ne répondent pas à la définition d'une PME, les politiques, contrôles et procédures visés à la clause 4.2 du présent addendum à la norme comprennent :
- a) la nomination d'un responsable de conformité au niveau de l'unité de gestion ;
  - b) une fonction d'audit indépendante pour vérifier les politiques internes, les contrôles et les procédures [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 11(2)].

REMARQUE : La certification FSC en gestion forestière assure une fonction d'évaluation par des organismes certificateurs indépendants, répondant aux exigences de la section 4.4.b) de cet addendum à la norme.

- 4.5 Les décisions concernant les procédures et mesures d'atténuation des risques sont documentées et examinées au moins une fois par an, révisées si nécessaire, et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 11(3)].
- 4.6 L'Organisation doit être en mesure de démontrer la manière dont les décisions relatives aux procédures et mesures d'atténuation des risques ont été prises [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 11(3)].

REMARQUE : L'Organisation peut utiliser le modèle simplifié d'évaluation des risques fourni par FSC pour démontrer comment les décisions concernant les mesures d'atténuation des risques ont été prises.

## 5 Déclaration de diligence raisonnée et déclaration simplifiée

- 5.1 Une déclaration de diligence raisonnée conformément à l'annexe 2A ou une déclaration simplifiée conformément à l'annexe 2B est présentée, selon le cas, avant la mise sur le marché ou l'exportation du produit, ou avant sa vente assortie d'une mention réglementaire+.
- a) Lorsque l'Organisation est un opérateur en amont qui ne répond pas à la définition d'un MSPO, elle présente une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information de la Commission européenne après avoir exercé la diligence raisonnée conformément à l'exigence 1.1 et conclu que le produit :
    - i. est zéro déforestation ; et
    - ii. a été produit conformément à la législation pertinente du pays de production ; et
  - b) Lorsque l'Organisation répond à la définition d'un MSPO, elle présente une déclaration unique simplifiée avant la première mise sur le marché, exportation ou vente assortie de la mention réglementaire+ des produits couverts.
  - c) Lorsque les informations requises sont disponibles dans un système ou une base de données établi en vertu du droit de l'Union ou d'un État membre et qu'un identifiant de déclaration a été attribué à l'Organisation, celle-ci peut utiliser cet identifiant.
  - d) L'Organisation ne doit pas vendre le produit assorti de la mention réglementaire+, le mettre sur le marché ou l'exporter avant l'attribution du numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou de l'identifiant de déclaration applicable [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/RDUE 4(2), 4a(2), 4a(4), Annexe II et Annexe III].

REMARQUE : Pour les produits forestiers produits dans l'Union européenne ou importés dans l'Union européenne, la déclaration de diligence raisonnée ou la déclaration simplifiée est présentée au plus tard lors de la première mise sur le marché du produit.

- 5.2 Les registres des déclarations de diligence raisonnée et des déclarations simplifiées présentées conformément à l'exigence 5.1 sont conservés pendant cinq ans à compter de la date de leur présentation ou de leur attribution [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/RDUE 4(3), 4a(2), 4a(3), 9, 12(5)].
- 5.3 Lorsqu'un mandataire est chargé de présenter la déclaration de diligence raisonnée ou la déclaration simplifiée au nom de l'Organisation, celle-ci doit veiller à ce que le mandataire mette les informations suivantes à la disposition des autorités compétentes sur demande :
- a) une copie du mandat dans une langue officielle de l'Union européenne ; et
  - b) une copie dans une langue officielle de l'État membre dans laquelle la déclaration de diligence raisonnée ou la déclaration simplifiée est traitée ou, lorsque cela n'est pas possible, en anglais [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/RDUE 6].

REMARQUE : Si l'Organisation est une personne physique ou une microentreprise, elle peut mandater l'opérateur en aval ou le commerçant réglementaire occupant la place suivante plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement, à condition que celui-ci ne soit ni une personne physique ni une microentreprise, pour agir en qualité de mandataire. Lorsque l'Organisation répond à la définition d'un MSPO, ce mandat peut couvrir la présentation de la déclaration simplifiée.

- 5.4 Les factures de vente ou documents similaires sont conservés pendant un minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention réglementaire+ FSC, incluant au minimum les informations requises par les indicateurs du Critère 8.5 et les éléments suivants :
- a) une description, incluant le nom commercial et le type de produit, et dans le cas du bois, le nom commun de l'espèce, ainsi que son nom scientifique complet ;
  - b) la quantité du produit exprimée en :
    - i. pour les produits pertinents entrant ou sortant du marché de l'Union : kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire prévue à l'annexe I du Règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 (20) contre le code du Système harmonisé indiqué ;
    - ii. dans tous les autres cas, la masse nette ou, le cas échéant, le volume ou le nombre d'articles.
  - c) la mention réglementaire+ identifiant les produits vendus comme étant conformes à cet addendum à la norme (c'est-à-dire FSC 100 % / réglementaire+) ;
  - d) le(s) numéro(s) de référence des déclarations de diligence raisonnée, ou, le cas échéant, l(s) identifiant(s) de déclaration associé(s) au produit(s) est(s) indiqué(s) [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/RDUE 4(7), 9(1)].

REMARQUE : L'inclusion du numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou de l'identifiant de déclaration dans les factures de vente ou documents similaires est une exigence de contrôle des mentions réglementaires+ FSC. Pour les douanières, le RDUE exige que le numéro de référence ou l'identifiant de déclaration soit mis à disposition des autorités douanières pour les produits pertinents entrant ou sortant du marché de l'Union, sauf lorsque l'exportateur est un opérateur en aval.

- 5.5 Lorsque cela l'exige en vertu du RDUE, l'Organisation est tenue de communiquer aux opérateurs en aval et aux commerçants réglementaires le(s) numéro(s) de référence des déclarations de diligence raisonnée, ou, le cas échéant, les identifiants(s) de déclaration associée aux produits vendus avec la mention réglementaire+. L'Organisation est tenue de conserver et, sur demande, de mettre à disposition des autorités compétentes les informations nécessaires pour vérifier la conformité à cet addendum à la norme et à la mention réglementaire+ FSC [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/RDUE 4(7), 5(3)].

REMARQUE 1 : Les opérateurs, y compris les MSPO, sont tenus en vertu du RDUE de communiquer le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou l'identifiant de déclaration aux premiers opérateurs en aval et aux commerçants réglementaires, lorsque cela est applicable.

REMARQUE 2 : Toute information supplémentaire fournie pour vérifier la mention Réglementaire+ doit être limitée à ce qui est nécessaire pour étayer la mention et doit respecter les exigences applicables en matière de confidentialité, de protection des données et de droit de la concurrence.

REMARQUE 3 : Les opérateurs en aval et les commerçants réglementaires ne sont pas tenus, en vertu du RDUE, d'évaluer de manière proactive si leur fournisseur est un opérateur, ni de demander un numéro de référence ou un identifiant de déclaration de diligence raisonnée, sauf s'ils savent que leur fournisseur est un opérateur en amont. Lorsqu'ils reçoivent un numéro de référence de déclaration de diligence raisonnée ou un identifiant de déclaration d'un opérateur, ils doivent le collecter et conserver conformément à leurs obligations RDUE applicables.

5.6 Lorsque l'Organisation répond à la définition d'un MSPO, elle veille à ce que la déclaration simplifiée ou, le cas échéant, l'identifiant de déclaration attribué conformément à l'article 4 bis, paragraphe 4, du RDUE s'applique aux produits vendus assortis de la mention Réglementaire+, mis sur le marché de l'Union européenne ou exportés à partir de l'Union européenne.

5.6.1. Lorsque des changements majeurs affectent les informations fournies dans la déclaration simplifiée, l'Organisation met à jour les informations de la déclaration simplifiée, ou soumet une nouvelle déclaration simplifiée lorsque le système d'information de la Commission européenne, l'autorité compétente ou la loi applicable l'exige. Les changements majeurs peuvent inclure des modifications des produits pertinents, des codes du Système harmonisé, des quantités annuelles estimées, des parcelles de terrain, des établissements, des adresses postales, des géolocalisations, des pays de production ou l'éligibilité au MSPO.

5.6.2. Lorsque toutes les informations requises pour la déclaration simplifiée sont disponibles dans un système ou une base de données établie en vertu de la législation de l'Union ou des États membres, l'Organisation n'est pas tenue de soumettre une déclaration simplifiée unique séparée. Dans de tels cas, l'Organisation veille à ce qu'un identifiant de déclaration ait été attribué avant que le produit ne soit vendu avec la mention réglementaire+ FSC, placé sur le marché européen ou exporté depuis l'Union européenne [Article 4a(3), 4a(4) du RDUE].

## 6 Diligence raisonnée simplifiée

6.1 L'Organisation n'est pas tenue de mener une analyse des risques au titre de la section 3 ni d'appliquer des mesures d'atténuation des risques au titre de la section 4 du présent addendum à la norme lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'Organisation a collecté, organisé et conservé les informations requises en vertu de la Section 2 de cet addendum à la norme ;
- b) toutes les marchandises et produits pertinents couverts par la due diligence simplifiée ont été produits exclusivement dans des pays ou parties de ces pays classés comme à faible risque conformément au système de risque à trois niveaux du RDUE (article 29 du RDUE) ;
- c) l'Organisation a évalué et documenté la complexité de la chaîne d'approvisionnement pertinente ainsi que le risque de contournement du RDUE ou de cet addendum à la norme ;
- d) l'Organisation a évalué et documenté le risque de contournement du RDUE ou de cet addendum à la norme ;

- e) l'Organisation a évalué et documenté le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue, non certifiés FSC, des produits provenant de pays ou de parties de ces pays classés comme à risque standard ou à haut risque, ou des produits non évalués au regard de cet addendum à la norme ; et
- f) l'évaluation selon l'exigence 6.1 c) d) et e) conclut qu'il existe un risque négligeable de contournement ou de mélange [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 13(1)].

REMARQUE 1 : Lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO, une diligence raisonnée simplifiée ne peut être appliquée que lorsque les conditions de l'exigence 6.1 de cet addendum à la norme sont remplies. Le MSPO reste responsable de la collecte des informations en vertu de la Section 2 de cet addendum à la norme et de la déclaration simplifiée ou de l'identifiant de déclaration en vertu de la Section 5 de cet addendum à la norme.

REMARQUE 2 : La déclaration simplifiée pour le MSPO est une voie de déclaration distincte et ne remplace pas la nécessité de démontrer que le produit est exempt de déforestation, produit légalement, traçable et non soumis à un risque non négligeable de contournement ou de mélange.

REMARQUE 3 : La due diligence simplifiée en vertu de l'article 6 ne supprime pas l'obligation d'exercer une diligence raisonnée en vertu de l'article 1, de collecter et de conserver des informations en vertu de l'article 2, ou de maintenir un système de diligence raisonnée. Cela signifie seulement que l'évaluation des risques en vertu de l'article 3 et l'atténuation des risques en vertu de l'article 4 ne sont pas requises lorsque toutes les conditions de la clause 6.1 sont remplies et que la clause 6.4 n'est pas déclenchée.

- 6.2 Dans les cas où une diligence raisonnée simplifiée est exercée conformément à la clause 6.1 de cet addendum à la norme, les exigences des sections 3 et 4 de cette norme Addendum ne s'appliquent pas, sauf si l'exigence 6.4 de cet addendum à la norme s'applique.
- 6.3 La documentation pertinente démontrant la conformité à l'exigence 6.1 de cet addendum à la norme est conservée pendant cinq ans et mise à disposition de l'autorité compétente sur demande [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 13(1)].
- 6.4 Les sections 3 et 4 de cet addendum à la norme s'appliquent lorsque l'Organisation obtient ou est informée de toute information pertinente, y compris des préoccupations étayées soumises par les parties prenantes, qui pourraient indiquer un risque que le produit :
  - a) n'est pas exempt de déforestation ;
  - b) n'a pas été produit conformément à la législation pertinente du pays de production [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/RDUE 13(2)].

## 7 Non-conformités

- 7.1 Si une autorité compétente établit que l'Organisation n'est pas conforme au RDUE ou qu'elle a mis sur le marché, mis à disposition, exporté ou vendu avec la mention réglementaire+, un produit non conforme, l'organisme certificateur est immédiatement informé de cette non-conformité [Critère 8.5, FSC-STD-60-004 / RDUE 4(5), 5(5)].
- 7.2 Si l'Organisation obtient ou a connaissance de nouvelles informations pertinentes, notamment de préoccupations étayées, indiquant qu'un produit qu'elle a mis sur le marché, mis à disposition sur le marché, exporté ou vendu assorti de la mention Réglementaire+ risque de ne pas être conforme au module réglementaire FSC, elle doit immédiatement :
  - a) informer les autorités compétentes concernées, selon le cas du RDUE ;
  - b) informer les opérateurs en aval, les commerçants réglementaires et les autres organisations auxquels le produit a été fourni ;

- c) informer l'organisme certificateur [Critère 8.5 FSC-STD-60-004/RDUE 4(4), 4(5), 5(5), 5(6), 13(2)].

REMARQUE 1 : Les nouvelles informations pertinentes peuvent inclure des informations reçues des autorités compétentes, des organismes certificateurs, des ASI, des clients, fournisseurs, parties prenantes, médias, rapports publics ou autres sources crédibles.

REMARQUE 2 : Lorsque de nouvelles informations pertinentes ou des préoccupations étayées indiquent un risque non négligeable, l'Organisation doit réexaminer le système de diligence raisonnée applicable et, lorsque cela est requis, appliquer les sections 3 et 4 avant que le produit ne soit vendu assorti de la mention Réglementaire+, mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exporté.

- 7.3 L'autorité compétente concernée est informée en cas de suspension du module réglementaire FSC du champ de certification de l'Organisation.

## ANNEXE 1: EXIGENCES POUR LES ORGANISATIONS QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU RDUE

Remarque : Pour les organisations qui ne sont pas tenues de se conformer au RDUE, les exigences du Tableau 2 ne s'appliquent pas ou partiellement.

**Tableau 2. Applicabilité des exigences pour les organisations qui ne sont pas tenues de se conformer au RDUE**

| Exigence n° | Applicabilité            | Clarification                                                                                                                             |
|-------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.3         | Ne s'appliquant pas      |                                                                                                                                           |
| 1.4         | Ne s'appliquant pas      |                                                                                                                                           |
| 1.5         | Ne s'appliquant pas      |                                                                                                                                           |
| 2.4         | Ne s'appliquant pas      | L'option d'adresse postale s'applique uniquement au MSPO dans le cadre du RDUE.                                                           |
| 3.3         | Ne s'appliquant pas      |                                                                                                                                           |
| 5.1         | Ne s'appliquant pas      |                                                                                                                                           |
| 5.2         | Ne s'appliquant pas      |                                                                                                                                           |
| 6.3         | Ne s'appliquant pas      |                                                                                                                                           |
| 7.1         | Ne s'appliquant pas      |                                                                                                                                           |
| 7.2         | Partiellement applicable | Les autorités compétentes concernées ne sont pas tenues d'être informées, seulement les organisations auxquelles le produit a été fourni. |
| 7.3         | Ne s'appliquant pas      |                                                                                                                                           |

## ANNEXE 2 : DECLARATION DE DILIGENCE RAISONNEE ET DECLARATION SIMPLIFIEE

Cette annexe contient des informations à soumettre dans le système d'information de la Commission européenne, lorsque cela est exigé en vertu de la section 5 de cet addendum à la norme.

L'**annexe 2A** s'applique lorsque l'Organisation est tenue de soumettre une déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4(2) et à l'annexe II du RDUE.

L'**annexe 2B** s'applique lorsque l'Organisation est qualifiée en tant que MSPO et doit soumettre une déclaration simplifiée à usage unique, ou lorsque les informations sont autrement rendues accessibles via un système ou une base de données établie en vertu de la loi de l'Union ou d'un État membre, et qu'un identifiant de déclaration est attribué.

### Annexe 2A : Déclaration de diligence raisonnée

Informations à inclure dans la déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4(2) et à l'annexe II du RDUE :

1. Nom et adresse de l'opérateur et, dans le cas de produits de base en cause et de produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du Règlement (UE) n° 952/2013.
2. Code du système harmonisé, description sous forme de texte libre, y compris le nom commercial et, le cas échéant, le nom scientifique complet, et la quantité du produit en cause que l'opérateur a l'intention de mettre sur le marché ou d'exporter. Pour les produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87, en regard du code du système harmonisé concerné, ou, dans tous les autres cas, la quantité doit être exprimée en masse nette en précisant une estimation du pourcentage ou une déviation du pourcentage ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles. Une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée.
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base en cause ont été produits. Pour les produits en cause qui contiennent des bovins ou ont été fabriqués à partir de bovins, et pour de tels produits en cause qui ont été nourris avec des produits en cause, la géolocalisation renvoie à tous les établissements dans lesquels les bovins ont été gardés. Lorsque le produit en cause contient des produits de base produits sur différentes parcelles ou a été fabriqué à partir de tels produits de base, la géolocalisation de toutes les parcelles est indiquée conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d).
4. La mention : « En présentant la présente déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur certifie avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise conformément au Règlement (UE) 2023/1115 et confirme avoir constaté l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit règlement ».
5. Signature au format ci-après :  
« Signé pour et au nom de :  
Date :  
Nom et fonction :  
Signature : ».

## Annexe 2B : Déclaration simplifiée pour les micro ou petits opérateurs primaires

Les informations à inclure dans la déclaration simplifiée unique conformément à l'article 4a(3) et à l'annexe III du RDUE :

1. Nom et adresse du micro ou petit opérateur primaire et, dans le cas de produits de base en cause et de produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du Règlement (UE) n° 952/2013.
2. Code du système harmonisé et description sous forme de texte libre des produits en cause, y compris le nom commercial, et la quantité annuelle estimée et unique de produits en cause destinés à être mis sur le marché ou exportés, exprimée en masse nette en précisant une estimation du pourcentage ou une déviation du pourcentage ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles. Pour les produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, la quantité estimée doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87, en regard du code du système harmonisé concerné, ou, dans tous les autres cas, la quantité doit être exprimée en masse nette en précisant une estimation du pourcentage ou une déviation du pourcentage ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles. Une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée.
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles ou adresse postale de l'établissement ou de toutes les parcelles sur lesquelles le micro ou petit opérateur primaire produit les produits de base en cause. Pour les produits en cause qui contiennent des bovins ou ont été fabriqués à partir de bovins, et pour de tels produits en cause qui ont été nourris avec des produits en cause, l'adresse postale ou la géolocalisation renvoie à tous les établissements dans lesquels les bovins ont été gardés. Lorsque les produits en cause ont été obtenus sur différentes parcelles, l'adresse postale ou la géolocalisation de toutes les parcelles est indiquée conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d).
4. La mention : « En soumettant la présente déclaration, le micro ou petit opérateur primaire certifie qu'il fera preuve de la diligence raisonnée requise conformément au Règlement (UE) 2023/1115 pour le produit en cause qu'il met sur le marché ou exporte et qu'il ne le mettra sur le marché ou ne l'exportera qu'après avoir constaté l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit règlement ».
5. Signature au format ci-après :  
« Signé pour et au nom de :  
Date :  
Nom et fonction :  
Signature : ».

REMARQUE : Lorsque toutes les informations requises pour la déclaration simplifiée sont disponibles dans un système ou une base de données établie en vertu du droit de l'Union ou d'un État membre, l'Organisation n'est pas tenue de soumettre une déclaration simplifiée unique séparée, à condition qu'un identifiant de déclaration ait été attribué avant que le produit concerné ne soit vendu avec la mention réglementaire+ FSC, placée sur le marché européen, ou exportés depuis l'Union européenne.

## ANNEXE 3 : INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RISQUES

Le Tableau 3 contient les indicateurs pertinents du <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> ainsi que les critères correspondants de la norme applicable de gestion des forêts qui peuvent être utilisés par les organisations pour soutenir leur propre évaluation des risques. Lorsqu'un indicateur n'est « pas couvert » (c'est-à-dire l'indicateur n° 26) par les critères applicables de la Norme de Gestion des Forêts, l'Organisation effectue sa propre évaluation des risques pour cet indicateur en utilisant des informations crédibles, objectives et vérifiables.

**Tableau 3. Indicateurs pour les évaluations des risques et critères pertinents**

| No. en FSC-PRO-60-006b                                           | Indicateur                                                                                                                                  | Critères pertinents dans la norme applicable de gestion des forêts |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <b>Utilisation et gestion des terres</b>                         |                                                                                                                                             |                                                                    |
| 1                                                                | <i>Les droits de tenure foncière sont garantis et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>                                       | Critère 1.2                                                        |
| 2                                                                | <i>Les droits de gestion foncière sont en vigueur et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>                                    | Critère 1.2<br>Critère 1.3                                         |
| 3                                                                | <i>Les licences de concession forestière sont en place et délivrées et enregistrées conformément aux exigences légales.</i>                 | Critère 1.2<br>Critère 1.3                                         |
| 4                                                                | <i>Les permis de récolte sont en place, délivrés et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>                                     | Critère 1.3                                                        |
| 5                                                                | <i>Les exigences légales pour l'utilisation des terres et la planification de la gestion sont respectées.</i>                               | Critère 1.3                                                        |
| <b>Taxes et frais</b>                                            |                                                                                                                                             |                                                                    |
| 6                                                                | <i>Les exigences légales pour le paiement des redevances, des taxes foncières et superficielles et des frais sont respectées.</i>           | Critère 1.3                                                        |
| 7                                                                | <i>Les exigences légales pour le paiement des taxes sur la valeur ajoutée et/ou d'autres taxes de vente sont respectées.</i>                | Critère 1.3                                                        |
| 8                                                                | <i>Les exigences légales pour le paiement des impôts sur les sociétés sont respectées, y compris les impôts sur les bénéfices.</i>          | Critère 1.3                                                        |
| 9                                                                | <i>Les exigences légales pour le paiement des taxes et redevances commerciales et/ou d'exportation sont respectées.</i>                     | Critère 1.3                                                        |
| <b>Corruption et/ou falsification de documents et de données</b> |                                                                                                                                             |                                                                    |
| 10                                                               | <i>Les exigences légales relatives à la corruption, notamment aux pots-de-vin, à la fraude et aux conflits d'intérêts, sont respectées.</i> | Critère 1.7                                                        |

|                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                              |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 11                                                           | <i>Toutes les formes de pots-de-vin et de corruption sont évitées.</i>                                                                                                                                                                              | Critère 1.7                                                  |
| 12                                                           | <i>La falsification de données et de documents n'a pas lieu.</i>                                                                                                                                                                                    | Critère 1.7                                                  |
| <b>Activités de gestion et protection de l'environnement</b> |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                              |
| 13                                                           | <i>Les exigences légales pour les activités de gestion et les exigences opérationnelles associées sont respectées.</i>                                                                                                                              | Critère 1.3                                                  |
| 14                                                           | <i>Le développement et l'entretien des infrastructures liés aux activités de gestion respectent les codes et exigences légales applicables pour la protection des valeurs environnementales.</i>                                                    | Critère 1.3                                                  |
| 16                                                           | <i>Les exigences légales relatives à la conservation de la biodiversité, aux sites protégés et à la protection des espèces endémiques, rares, menacées ou en danger ainsi que de leurs habitats sont respectées.</i>                                | Critère 1.3                                                  |
| 17                                                           | <i>Les exigences légales relatives à la récolte, à la collecte et au commerce des espèces CITES sont respectées.</i>                                                                                                                                | Critère 1.3<br>Critère 1.5                                   |
| 18                                                           | <i>Le volume et les impacts des déchets issus des activités de gestion respectent les exigences légales, sont gérés et minimisés.</i>                                                                                                               | Critère 10.12                                                |
| 19                                                           | <i>La pollution résultant des activités de gestion respecte les exigences légales, est contrôlée et minimisée.</i>                                                                                                                                  | Critère 6.3<br>Critère 10.6<br>Critère 10.7<br>Critère 10.10 |
| 20                                                           | <i>Les ressources en eau sont protégées et utilisées de manière responsable conformément aux exigences légales, et dans le but d'assurer la viabilité à long terme.</i>                                                                             | Critère 1.3<br>Critère 6.7                                   |
| 21                                                           | <i>Les impacts négatifs sur les sols liés aux activités de gestion sont minimisés et respectent les exigences légales.</i>                                                                                                                          | Critère 1.3                                                  |
| <b>Santé et sécurité</b>                                     |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                              |
| 22                                                           | <i>Les exigences légales relatives à la santé et sécurité au travail sont respectées.</i>                                                                                                                                                           | Critère 1.3                                                  |
| 24                                                           | <i>L'utilisation, l'application, le stockage et l'élimination des produits chimiques dans les activités de gestion visent à la protection de l'environnement ainsi qu'à la santé et sécurité humaines, et sont conformes aux exigences légales.</i> | Critère 1.3                                                  |
| <b>Droits de l'homme et du travail</b>                       |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                              |
| 25                                                           | <i>Les droits de l'homme protégés par le droit international, tels que consacrés par le droit national, sont respectés.</i>                                                                                                                         | Critère 2.1<br>Critère 3.4                                   |

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                           |                                           |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 26                      | <i>La récolte ou le commerce de produits ne contribuent pas à une violation des droits humains internationaux et ne sont pas associés aux conflits armés.</i>                                                                                             | Non couvert <sup>2</sup>                  |
| 27                      | <i>Les exigences légales relatives au travail des enfants et à l'emploi des jeunes travailleurs sont respectées.</i>                                                                                                                                      | Critère 1.3                               |
| 29                      | <i>Les exigences légales liées à l'esclavage moderne, y compris le travail forcé et obligatoire, sont respectées.</i>                                                                                                                                     | Critère 1.3                               |
| 31                      | <i>Les exigences légales relatives à la liberté d'association, au droit d'organiser et au droit à la négociation collective sont respectées.</i>                                                                                                          | Critère 1.3                               |
| 33                      | <i>Les exigences légales relatives au recrutement et à l'emploi des travailleurs sont respectées.</i>                                                                                                                                                     | Critère 1.3                               |
| 34                      | <i>Les exigences légales relatives aux contrats et aux permis de travail, ainsi que les exigences de certification de compétence et autres exigences de formation sont respectées.</i>                                                                    | Critère 1.3                               |
| 35                      | <i>Les exigences légales relatives aux salaires des travailleurs et autres paiements, tels que les cotisations à la sécurité sociale et le paiement des impôts sociaux et sur le revenu retenu par l'employeur au nom du travailleur sont respectées.</i> | Critère 1.3<br>Critère 2.4                |
| 36                      | <i>Les exigences légales relatives aux heures de travail, aux heures supplémentaires, au temps de repos et au temps libre sont respectées.</i>                                                                                                            | Critère 1.3                               |
| 38                      | <i>Les exigences légales relatives à la discrimination à l'égard des travailleurs sont respectées.</i>                                                                                                                                                    | Critère 1.3                               |
| 40                      | <i>Les exigences légales relatives à l'égalité des sexes sur le lieu de travail sont respectées.</i>                                                                                                                                                      | Critère 1.3<br>Critère 2.1<br>Critère 2.2 |
| <b>Droits des tiers</b> |                                                                                                                                                                                                                                                           |                                           |
| 42                      | <i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples autochtones sont respectées.</i>                                                                                                                                                                | Critère 1.3                               |
| 43                      | <i>Les droits des peuples autochtones, y compris la tenure foncière et la gestion, sont respectés et défendus conformément aux principes du Consentement libre, informé et préalable (CLIP).</i>                                                          | Critère 3.2<br>Critère 3.4<br>Critère 3.6 |
| 44                      | <i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples traditionnels sont respectées.</i>                                                                                                                                                              | Critère 1.3                               |

<sup>2</sup> L'Organisation réalisera sa propre évaluation des risques pour cet indicateur en utilisant des informations crédibles, objectives et vérifiables, y compris, le cas échéant, des informations sur les conflits armés, les sanctions, les violations des droits humains internationaux, les préoccupations fondées, les informations des parties prenantes, les informations des autorités compétentes, les rapports publics et les évaluations des risques FSC applicables [RDUE 10(2)(h)].

|                                                |                                                                                                                                                                                                    |                                                                         |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|                                                |                                                                                                                                                                                                    | Critère 4.2                                                             |
| 45                                             | <i>Les droits des peuples traditionnels, y compris la tenure foncière et la gestion, sont respectés et défendus conformément aux principes du Consentement libre, informé et préalable (CLIP).</i> | Critère 4.2<br>Critère 4.8                                              |
| 46                                             | <i>Les droits coutumiers et communautaires légalement reconnus sont identifiés et respectés.</i>                                                                                                   | Critère 1.3<br>Critère 3.1<br>Critère 3.2<br>Critère 4.1<br>Critère 4.2 |
| 47                                             | <i>Les droits des communautés locales sont respectés et défendus.</i>                                                                                                                              | Critère 4.2                                                             |
| 48                                             | <i>Les interactions avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales se font de manière respectueuse et culturellement appropriée.</i>                           | Critère 3.1<br>Critère 4.1                                              |
| <b>Commerce et transports</b>                  |                                                                                                                                                                                                    |                                                                         |
| 49                                             | <i>Les exigences légales relatives au commerce et au transport des produits sont respectées.</i>                                                                                                   | Critère 1.5                                                             |
| 50                                             | <i>Les exigences légales relatives aux restrictions commerciales et sanctions applicables sont respectées.</i>                                                                                     | Critère 1.5                                                             |
| 51                                             | <i>Les exigences légales relatives à la classification des produits sont respectées.</i>                                                                                                           | Critère 1.5                                                             |
| 52                                             | <i>Les exigences légales relatives à l'exportation et/ou à l'importation de produits sont respectées.</i>                                                                                          | Critère 1.5                                                             |
| 53                                             | <i>Les exigences légales relatives au trading offshore et aux prix de transfert sont respectées.</i>                                                                                               | Critère 1.5                                                             |
| <b>Diligence raisonnée/devoir de vigilance</b> |                                                                                                                                                                                                    |                                                                         |
| 54                                             | <i>Les exigences légales relatives à la diligence raisonnée ou au devoir de vigilance sont respectées.</i>                                                                                         | Critère 1.3                                                             |
| <b>Conversion et dégradation forestière</b>    |                                                                                                                                                                                                    |                                                                         |
| 55                                             | <i>Il n'y a pas eu de conversion de forêt naturelle ni de transformation des plantations en usage agricole depuis le 31 décembre 2020.</i>                                                         | Critère 6.9<br>Critère 6.11<br>FSC-ADV-20-007_24                        |
| 57                                             | <i>Il n'y a pas eu de dégradation des forêts naturelles depuis le 31 décembre 2020.</i>                                                                                                            | Critère 6.9<br>Critère 6.11                                             |



**FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit)**

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

**Téléphone :** +49 -(0)228 -36766 -0

**Fax :** +49 -(0)228 -36766 -65

**Courriel :** [policy\\_performance@fsc.org](mailto:policy_performance@fsc.org)